

COMMUNE DE SERMAISE

**COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Présents : 15

Votants : 15

L'an deux mil huit, le seize décembre à 20 H 30

Le Conseil Municipal de la Commune de SERMAISE, étant assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Gérard HAUTEFEUILLE, Maire

Date de convocation : 11 décembre 2008

Etaient présents : MM. HAUTEFEUILLE G., JAVOURET P., DELPLANQUE J.C., Mmes NOLIN-BEAUMONT M., DAVIOT I., LACOSTE V., MM CLABASSI D., VERGNAUD J., DELAFRAYE C., RINGUEDET J.L., Mme BESSE J., MM CHEVALLIER C, FORNETTY G. Mme LE JEUNE I

Absents excusés :

Il a été procédé selon l'article L21.21.15 du code général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil Municipal, ayant obtenu la majorité des suffrages, M. Christophe CHEVALLIER a été désigné pour remplir ces fonctions.

La séance est ouverte à 20 H 30.

CONVENTION TRIPARTITE D'UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de signer la convention tripartite d'utilisation des installations sportives.

Cette convention intervient entre la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix (CCDH) représenté par son Président Monsieur ECHAROUX D et la Municipalité de Sermaise représentée par son Maire G. HAUTEFEUILLE et enfin l'association FOOTBALL CLUB SERMAISE ROINVILLE, représentée par son Président Monsieur Gérard BESSE.

Cette dite convention a pour objet de mettre à disposition de l'association citée ci-dessus de l'installation sportive suivante « Stade de SERMAISE » situé Chemin du Pont du Bois et « stade de ROINVILLE » situé chemin de Malassis.

La présente convention est établie à compter du 1^{er} octobre 2008 et sera renouvelée d'un commun accord, chaque année, après établissement des plannings d'utilisation.

Toutefois, le non respect d'un des articles de la convention mettra immédiatement fin à l'accord conclu entre les parties désignées.

Cette dernière stipule que toutes demandes (occupation, manifestations) devront émaner de la Commune de la CCDH, dont dépend l'association. La Commune est chargée de transmettre à la Communauté de Communes toutes les demandes écrites de l'Association.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de donner l'autorisation à Monsieur le Maire de signer la dite convention qui sera annexée à la présente délibération sous les conditions sus énoncées.

OPPOSITION AU PROJET D'IMPLANTATION D'UN CENTRE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE DE CLASSE II SUR LA COMMUNE DE SAINT-ESCOBILLE

La société SITA ILE DE FRANCE (Groupe SUEZ) tente d'imposer depuis 6 ans son projet privé de centre de stockage de déchets (CSDU) aussi appelé centre d'enfouissement technique (CET) de déchets ultimes de classe II, d'une capacité annoncée par l'industriel de 150.000 tonnes/an pendant une période de 10 ans, sur le territoire de la commune de Saint Escobille (Essonne). A l'issue de cette période, le risque d'un doublement, voire même d'un triplement de la capacité et de la surface du site est prévisible, comme cela se produit dans d'autres départements de manière presque systématique pour de tels équipements.

En dépit de l'opposition réitérée et unanime des élus locaux, du Conseil Général de l'Essonne, du Président du Conseil Régional Ile de France, des communautés de communes de l'Etampois, du Dourdannais, de l'Arpajonnais, des parlementaires de toutes tendances politiques confondues et des populations concernées du Sud Essonne, le site de Saint Escobille a été choisi par SITA IDF de manière unilatérale et hâtive à partir de seules considérations financières. Les risques environnementaux et sanitaires et les conséquences socio-économiques n'ont pas été évalués de manière rationnelle, concertée et vérifiée. Faute de site disponible pour installer de nouvelles structures ou consolider la pérennité de celles existantes, SITA IDF a simplement profité de l'offre d'opportunité foncière (environ 18ha) d'un propriétaire manifestement intéressé par la rentabilisation maximum de son terrain.

Au surplus, ce projet n'est pas cautionné par les acteurs publics en charge du traitement des déchets ménagers et assimilés, le projet ne recherchant pas nécessairement à satisfaire les besoins recensés ni à satisfaire, selon la collectivité, un intérêt général mais bien un seul intérêt personnel de la part de SITA.

Ce projet a fait l'objet d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement et à une demande d'institution de servitude d'utilité publique liées à cette installation. Cette enquête publique se sera tenue du 08 octobre 2007 au 10 novembre 2007.

Les collectivités territoriales qui sont concernées par ce projet au regard des risques environnementaux, sanitaires et socio-économiques développés dans le Moratoire sur les projets d'enfouissement et de stockage de déchets ultimes jusqu'à l'approbation du PREDMA (Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés), et du SAGE (Schéma d'Aménagement de la Gestion des Eaux) de la nappe phréatique de Beauce, sont appelées à se déterminer au vu du résultat de l'enquête.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée délibérante de se positionner par rapport à ce projet de CET II sur la commune de Saint Escobille.

Vu la Charte Constitutionnelle de l'Environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu plus particulièrement les dispositions du dernier alinéa de l'article L.2121-29 dudit Code ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses dispositions des articles L.541-1 et suivants relatifs au droit des déchets et notamment les règles relatives à l'élimination des déchets ;

Vu également les articles L.511-1 et suivants dudit Code ;

Vu le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers en vigueur ;

Vu par ailleurs les avants projets et premières orientations du PREDMA (Plan Régional d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007.PREF.DCI/3/BE/n° 141 du 02 août 2007 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation d'exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement et à une demande d'institution de servitude d'utilité publique liées à cette installation sollicitées par la société SITA sur le territoire de la commune de Saint Escobille ;

Après avoir lu avec la plus grande attention le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et ses annexes ;

Vu le rapport d'enquête publique sur le projet de centre de stockage de déchets banals sur la commune de Saint Escobille en date du 17 mars 2008 ;

Vu la motion du Conseil Général de l'Essonne en date du 26 septembre 2005 prenant position contre ce projet de CSDU, considéré comme non nécessaire au regard du PDEDMA(Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés) ;

Vu le courrier de Monsieur Jean-Paul Huchon, Président du Conseil Régional en date du 15 mars 2003 adressé à Monsieur Maindron, Maire de Saint Escobille, faisant part de sa ferme opposition à ce projet ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général de la Commune de... ou de la Communauté de Communes de ...ou du Syndicat Intercommunal de s'opposer au projet de centre d'enfouissement technique de classe II à Saint Escobille ;

Considérant la non-conformité du projet de la société SITA au regard des enjeux de développement durable et des prescriptions départementales (AGENDA 21) et régionales (SDRIF, PREDMA, PDU);

Considérant que ce projet est incompatible avec le règlement du Plan d'Occupation des Sols (zone NC agricole) de la Commune de Saint Escobille.

Considérant que ce projet de CET n'est pas opportun en terme de besoins au regard des données fournies par le Département de l'Essonne et les EPCI responsables de la gestion des déchets ;

Considérant les travaux réalisés par des experts indépendants (avocats, ingénieurs à propos des défaillances des géomembranes, géologue, hydrogéologues, géophysicien, scientifiques des sciences de la terre, spécialistes de la gestion des déchets, des risques sanitaires, de la sécurité civile, des questions sociologiques et environnementales) mandatés par les communes de Saint Escobille et Mérobert et l'Association de Défense contre le Projet de Centre d'Enfouissement sur le Territoire de la commune de Saint Escobille (ADSE);

Considérant que 14 contre-expertises ont été remises officiellement par les élus aux commissaires enquêteurs le 10 novembre 2007 à la mairie de Saint Escobille ;

Considérant que cet équipement industriel risque de mettre en péril la nappe phréatique de Beauce qui constitue l'un des plus importants réservoirs d'eau souterraine de France, et par conséquent les rivières Louette, Chalouette, plusieurs captages d'eau potable ainsi que les cressonnières de la vallée alimentées par les puits artésiens issus de cette même nappe ;

Considérant que cette même nappe est déjà fortement polluée par les rejets d'une usine de produits chimiques à Sermaises du Loiret ; cette pollution s'est étendue mois après mois jusque dans l'Essonne sur plus de 25km nécessitant la fermeture de plusieurs captages d'eau potable ;

Considérant que SITA au mépris du principe de précaution a fait l'économie, dans son étude d'impact, d'une véritable évaluation des risques sanitaires pour les populations concernées ;

Considérant que l'activité agricole environnante subirait du fait de la pollution émanant du CET des dommages économiques importants notamment le risque de perte des certifications et labels qualités ;

Considérant que l'augmentation prévisible du trafic routier sur les routes départementales qui traversent les villages contribuerait à accroître la pollution et la dangerosité déjà forte de ces routes empruntées quotidiennement par les transports scolaires ;

Considérant la déclaration de Monsieur le Président de la République en date du 25/10/2007 à l'occasion du Grenelle de l'Environnement portant sur la liberté devant être donnée aux collectivités territoriales pour décider de leur propre politique environnementale et sur la priorité donnée au recyclage par rapport aux équipements traditionnels de traitement de déchets générateurs d'une pollution nuisible à la santé humaine ;

Considérant les travaux des ateliers intergroupes « déchets » du Grenelle de l'Environnement préconisant de diminuer le tonnage total des déchets stockés et incinérés afin de limiter l'impact sur la santé et l'environnement ;

Considérant que l'installation des CET, procédé archaïque compromet :

la mise en place d'une politique ambitieuse de réduction des déchets à la source, de réemploi, de revalorisation matière et énergétique, activités économiques créatrices de nombreux emplois.

le développement de technologies industrielles innovantes de traitement des déchets, également créatrices d'emplois.

Considérant dès lors que le projet, tel que présenté par le demandeur comporte de nombreuses incertitudes quant à la qualité du projet et sa compatibilité avec les intérêts de la collectivité, notamment sanitaire ;

Considérant enfin que le projet a été constitué sans concertation réelle avec les élus locaux et les collectivités compétentes en matière de traitement de déchets ;

Considérant que lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 08 octobre 2007 au 10 novembre 2007, 4016 personnes ont manifesté dans les registres prévus à cet effet, leur opposition au projet ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité ;

Sans préjuger de la légalité du dossier qui lui a été présenté – mission qui incombe au représentant de l'Etat – mais en présentant toutes les réserves nécessaires ;

Réaffirme sa désapprobation concernant le projet de centre d'enfouissement technique de classe II sur le territoire la commune de Saint Escobille (Essonne) ;

Rends un avis défavorable au projet ;

Considère par ailleurs que le projet n'est pas compatible avec les besoins actuels du département, ni de la Région au regard des actuelles esquisses du PREDMA, et estime que le projet n'est pas réalisé pour satisfaire un intérêt général ;

Attire l'attention de M. le Préfet sur le fait que le rapport d'enquête publique passe totalement sous silence les 14 contre-expertises réalisées par des bureaux d'études indépendants pour le compte des communes concernées et de l'association locale de défense de l'environnement et de la santé remises officiellement à la commission d'enquête par les élus le 10 novembre 2007 à la mairie de Saint Escobille ;

S'interroge par conséquent sur l'influence du lobby industriel des déchets ;

Demande à Monsieur le Préfet de refuser de manière définitive l'autorisation d'exploitation de ce CET de classe II sur le territoire de la commune de Saint Escobille (Essonne), et la demande de servitude d'utilité publique liée à cette installation.

Considère que la présente délibération est un vœu au sens du dernier alinéa de l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales.

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal que l'Adjoint technique chargée du self pour l'école élémentaire accompagne les enfants en classe de neige durant deux semaines.

Afin de pallier l'absence de cette personne, Monsieur le Maire propose à ses Conseillers de créer un poste d'adjoint technique pour besoin occasionnel.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal autorisent, à l'unanimité :

- Monsieur le Maire à créer un poste d'adjoint technique pour besoin occasionnel
- Monsieur le Maire à procéder au recrutement d'une personne
- Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce remplacement.

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DE TRANSPORTS DE LA REGION DE DOURDAN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment les articles L.5212-1 à L.5212-34 relatifs aux syndicats des communes,

Vu les statuts du Syndicat de Transports des Elèves de la Région de Dourdan établis en date du 5 juillet 1963,

Vu l'arrêté préfectoral N°2001.PREF DCL/0340 du 5 septembre 2001 portant modification et approbation des statuts du Syndicat Intercommunal de Transport de la Région de Dourdan,

Vu la délibération N° 2008-0751 du Syndicat des Transports d'Ile de France prise le 2 octobre 2008 portant sur l'Avenant N°3 au contrat « de type 1 » signé avec les entreprises privées d'Ile de France de Transport régulier routier de voyageurs,

Vu la délibération N° CR80-08 du Conseil Régional du 16 octobre 2008 abrogeant le dispositif d'aide aux collectivités locales relatif à l'amélioration des services de transports en commun routiers exploités par des entreprises privées ou en régie,

Considérant que le STIF devient l'autorité organisatrice de plein exercice des transports en Ile de France,

Considérant que de ce fait, la charte qualité signée avec le Conseil Régional n'existe plus.

Considérant qu'il convient de redéfinir les compétences du Syndicat,

Considérant qu'il est nécessaire pour les communes que le Syndicat reste l'interlocuteur privilégié des transporteurs, des services de l'Etat et du STIF,

Considérant en conséquence qu'il convient de modifier les statuts du syndicat,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'adopter les statuts modifiés du Syndicat Intercommunal des Transports de la Région de Dourdan approuvés lors de la séance du comité syndical du 18 novembre 2008.

Décide d'adhérer aux compétences à caractère optionnel suivantes :

- Coordinateur privilégié entre le S.T.I.F. et les transporteurs dans le cadre des lignes régulières ;
- Organisation des transports spécifiques dans le cadre de sorties sportives, culturelles, voyages scolaires, Collèges et Lycées.

- Organisation de transports urbains intra-muros (communes urbaines) ;
 - Plan Local de Déplacement.
- Pour : 14
Contre : 1 (BESSE)
Abstention :

DEMANDE DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE POUR L'ANNEE 2008

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal qu'une réunion s'était tenue au mois d'août 2008 à la mairie de SERMAISE avec des représentants du Conseil Général, la secrétaire de mairie et lui-même afin que le nouveau dispositif de répartition du produit des amendes de police soit présenté et apprécié également l'éligibilité, dans ce cadre, des opérations.

Le dispositif prévoit le financement des opérations en matière de transports en commun avec un taux de subvention unique de 80 % et en matière de sécurité routière avec un taux de subvention pour la Commune de 80 % avec un plafond de dépense subventionnable fixé à 40 000 euros HT par an.

Les membres de la commission voirie se sont réunis afin d'élaborer un plan d'action à envisager dans l'immédiat afin de faire réduire la vitesse des véhicules trop excessive.

Monsieur le Maire informe les membres présents que pour l'année 2008, il a été décidé de retenir 4 sites pour la pose de coussins berlinois et de procéder à la sortie du parking de l'école élémentaire, à la mise en place d'un plateau surélevé, route de Mondétour.

Monsieur le Maire indique que le montant des travaux HT est estimé à :

32 000 € pour les 8 coussins berlinois (38 272 € TTC)
12 500 € pour le plateau surélevé (14 950 € TTC)
Soit un montant total HT de 44 500 € HT 53 222 € TTC

Et précise

- que le montant de la subvention sera de 32 000 €
- que l'autofinancement de la Commune sera donc de 21 222 € TTC

La réalisation de ces travaux est prévue en début d'année 2009

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide

- de retenir le programme d'aménagements de sécurité routière pour l'année 2008
- de demander la subvention correspondante
- dit que les travaux sont engagés au budget primitif 2008
- dit que les travaux interviendront dans le courant du mois de janvier 2009
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette dépense

Pour : 13
Contre : 2 (VERGNAUD & CLABASSI)

Madame DARTEVELLE a quitté la séance.

CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES POUR LES SERVICES PERISCOLAIRES ET LA MISE EN PLACE DE LA MONETIQUE

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal que la commission école travaille actuellement sur le projet d'informatiser le pointage et le règlement des services périscolaires tels que (cantine, garderie, étude...) afin qu'une gestion plus appropriée des commandes et des règlements soit opérée dans l'intérêt des parents mais également de la mairie.

A la demande de la trésorerie, un système de monétique va être mis en place rapidement pour faciliter le paiement et le suivi des recettes périscolaires. (prélèvement des recettes sur le compte bancaire ou bien paiement par carte bancaire).

Il s'agit dans un premier lieu de créer une régie de recettes pour encaisser les recettes, de mettre en place le prélèvement automatique ou le paiement par carte ou chèque bancaire, d'ouvrir auprès du Trésor Public un compte de dépôts de fonds et de nommer par arrêté municipal le régisseur qui sera désigné à remplir cette fonction.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal autorisent Monsieur le Maire

- à créer une régie d'encaissement de recettes pour les services périscolaires
- à mettre en place sur l'avis favorable de la commission école le système de monétique
- à ouvrir auprès du Trésor un compte de dépôts de fonds
- à nommer par arrêté le régisseur de recettes
- à signer tout document afférent à ce dossier

Pour : 14

Contre :

Abstention :

CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION D'UN AVOCAT

Monsieur le Maire indique qu'une convention n°03.9 relative à la mise à disposition d'un avocat du Centre Interdépartemental de Gestion auprès de la Commune arrive à son terme à la date du 7 janvier 2009.

L'intervention du Centre Interdépartemental de Gestion portera exclusivement et au choix de la Commune sur tout ou partie des missions suivantes :

- assistance dans le cadre de contentieux pour l'élaboration d'un ou de plusieurs mémoire(s) à partir d'informations communiquées par la Commune, à présenter pour la collectivité devant la juridiction compétente, jusqu'à l'exécution de la décision rendue par la juridiction.
- Assistance dans le cadre de contentieux par la mise à disposition à la Commune d'un avocat, à partir d'informations communiquées par la Commune, pour tous actes de

procédure ou diligences à effectuer devant la juridiction saisie, jusqu'à l'exécution de la décision rendue par la juridiction.

- Assistance précontentieuse et ou contentieuse par la mise à disposition à la collectivité, d'un avocat, à partir d'informations communiquées par la Commune, pour conseiller par tous moyens, assister, représenter, rédiger tous actes dans les limites de la mission qui lui est confiée par la Commune bénéficiaire et ou à préparer, à rédiger un ou plusieurs mémoires et à effectuer tous actes de procédure ou diligences en justice, jusqu'à l'exécution de la décision rendue par la juridiction.

- Assistance pour la gestion d'un dossier relatif à la protection juridique d'un agent dans le cadre de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires pour la mise à disposition, à l'agent, d'un avocat, à partir d'informations communiquées par l'agent, pour conseiller par tous moyens, assister, représenter, rédiger tous actes dans les limites de la mission qui lui est confiée par la Commune et ou à préparer, à rédiger un ou plusieurs mémoires et à effectuer tous actes de procédure ou diligences en justice, jusqu'à l'exécution de la décision rendue par la juridiction.

La convention est consentie pour une durée de cinq ans non renouvelable et prend effet à la date de retour dans les services du centre de gestion, dont le retour valant notification.

La Commune participera au frais d'intervention du centre de gestion à concurrence du nombre d'heures de travail accomplies et selon un tarif forfaitaire fixe chaque année par délibération du conseil d'administration du centre de gestion soit 98.50 € par heure de travail pour les communes affiliées au Centre de gestion pour 2009.

La Commune s'acquittera également en tant que de besoin des actes et frais de procédure (frais d'huissier...) au vu d'un état récapitulatif des dépenses fournies par le centre de gestion.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer la dite convention.

Pour : 14

Contre :

Abstention :

QUESTIONS DIVERSES

DECISION MODIFICATIVE N°3 – VIREMENTS DE CREDITS N°3/2008

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D 020 : dépenses imprévues Invest.	19 500.00 €	
TOTAL D 020 : dépenses imprévues Invest.	19 500.00 €	
D 202 : frais documents d'urbanisme		19 500.00 €
TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles		19 500.00 €
D 2112 : terrain de voirie	76 600.00 €	
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	76 000.00 €	
D 2315 : Immos en cours inst. Techn.		76 600.00 €
TOTAL D 23 : Immobilisations en cours		76 600.00 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal autorise le Maire à signer la présente délibération.

Pour : 14

Contre :

Abstention :

DESIGNATION D'UN DELEGUE TITULAIRE ET D'UN DELEGUE SUPPLEANT AUPRES DU COMITE SYNDICAL ELARGI DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA HAUTE VALLEE DE CHEVREUSE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-7 et L.5211-8 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 333-1 et suivants et R.333-1 et suivants relatifs aux Parcs Naturels Régionaux ;

VU la charte du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;

VU la délibération n° CR 62-07 du Conseil Régional d'Ile de France du 27 juin 2007 décidant de mettre en révision la Charte du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 avril 2008 demandant l'intégration de la commune de SERMAISE dans le périmètre d'étude du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;

VU le décret n° 2008-1201 du 19 novembre 2008 portant prolongation jusqu'au 19 janvier 2011 du classement du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse ;

VU la délibération n° CR 126-08 du Conseil Régional d'Île-de-France du 20 novembre 2008 décidant d'ajuster le périmètre d'étude pour la révision de la charte du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse à 76 communes en y incluant la commune de SERMAISE ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'engager rapidement une concertation avec le Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse afin de participer à la procédure de révision de sa charte de manière à permettre à celui-ci de solliciter un nouvel agrément dans les délais requis ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'examiner dans quelles conditions elle pourrait rejoindre ledit Parc naturel régional dans son futur périmètre ;

VU l'avis de la commission « Environnement et Développement durable »,

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide :

Article 1 : La commune de SERMAISE souhaite participer activement aux travaux de révision/extension du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

Article 2 : Le Conseil municipal désigne Gérard HAUTEFEUILLE comme délégué titulaire de la commune au Comité syndical élargi du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse et Valérie LACOSTE comme déléguée suppléante par un vote dont les résultats sont les suivants :

- Candidat titulaire : Gérard HAUTEFEUILLE
- Candidat suppléant : Valérie LACOSTE

Ces délégués participeront avec voix consultative aux séances du Comité syndical élargi du Parc portant sur la révision de la charte.

Il a été procédé également à l'élection des représentants titulaires et suppléants de chaque commission de travail thématique dite élargie qui travaillent à l'élaboration de la nouvelle charte.

Ces commissions se composent comme suit :

COMMISSIONS	Titulaires	Suppléants
Agriculture - forêt	HAUTEFEUILLE Gérard	CHEVALLIER Christophe
Développement économique	JAVOURET Pascal	VERGNAUD Jean
Maîtrise des énergies - déplacements	DELAFFRAYE Claude	NOLIN-BEAUMONT Monique
Patrimoine - Culture - Tourisme	VERGNAUD Jean	FORNETTY Gérard
Urbanisme, Habitat, Paysage	DELPLANQUE Jean-Claude	HAUTEFEUILLE Gérard
Gestion des espaces et biodiversité	LACOSTE Valérie	DAVIOT Isabelle
Communication - stratégie participative - Education	RINGUEDE Jean-Louis	NOLIN-BEAUMONT Monique

Pour : 14

Contre :

Abstention :

La séance est levée à 22 H 00

**Le Maire,
Gérard HAUTEFEUILLE**